

✓

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province du
BRABANT WALLON

Séance du 30 octobre 2019.

Administration communale
de **HELECINE**,

PRESENTS :

Pascal COLLIN, Bourgmestre ;
~~Marie-Laure MAES~~, Eugène LISMONT, Axel SCHEPERS,
Echevins ;
David GOYENS, Christophe BREES, Carine PETRE, Isabelle
QUINTIN, Hervé MAHO, Cécile JADOUL, Yves TORDOIR,
~~Murielle CESAR~~, André BUVE, Conseillers ;
~~Corinne DETHIEGE~~, Présidente du CPAS (voix consultative) ;
Stephan JADOUL, Directeur général ;

Objet : TAXES ET REDEVANCES – Etablissement, à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour les exercices 2020 à 2025, d'une redevance communale sur les travaux de raccordement à l'égout public effectués pour le compte de particuliers.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ces missions de service public ;

Considérant que, s'agissant des travaux de raccordement particulier au réseau d'égout, il est de bonne gestion que la Commune réclame au demandeur les frais qu'elle aura réellement (personnel, pièces et matériaux, sous-traitance, etc.) engagés dans le cadre de ces travaux ;

Vu les finances communales;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1224-40 §1, 3° et 4 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 10 octobre 2019 par le Directeur général, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les travaux de raccordement à l'égout public effectués par la Commune pour le compte de particuliers.

Article 2 : Le montant de la redevance pour les travaux de raccordement sera établi sur base des frais réellement engagés par la Commune sur production d'un justificatif établi par le service technique communal et validé par le Collège communal.

Article 3 : Les travaux comprennent les postes suivants : la demande de plans des impétrants, la mise en chantier, l'ouverture de la tranchée, le forage tarière et la fouille de forage (s'il échet), le percement de la canalisation, la fourniture et la pose d'une canalisation depuis la chambre de visite posée en limite du domaine privé, le comblement de la tranchée et le rétablissement des revêtements.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ième} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Par ordonnance :

Le Directeur général,

(s) JADOUL S.

Pour extrait conforme, délivré le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

JADOUL S.



Le Bourgmestre,
(s) COLLIN P.

Le Bourgmestre,

COLLIN P.